

## DELIBERATION N° 10 - CONVENTION COLLABORATEUR BENEVOLE DU SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Mme RAVON

Dans le cadre de différentes manifestations municipales ou de propositions de contribution au service public, l'accueil du collaborateur bénévole en sa qualité de particulier, s'inscrit totalement dans une démarche de participation effective et justifiée au service public.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile – garanties multirisques couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Le collaborateur bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le Conseil d'État, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ».

Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

La ville de Ludres peut être amenée à bénéficier de ce type d'intervention ponctuellement (urgence), ou dans un cadre établi et organisé (action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, affaires scolaires, etc.).

Ainsi, il paraît opportun, afin de sécuriser cette intervention et de tenir compte des contraintes du service pour le collaborateur, de proposer une convention type prévoyant les modalités de son intervention.

L'objectif est donc de protéger le collaborateur bénévole au maximum y compris en prévoyant également, si nécessaire, le remboursement de ses frais éventuels dus au service public dans les conditions réglementaires, en vertu de la délibération du conseil municipal n°2010/10-04 du 18 octobre 2010 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des agents municipaux (en vertu du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et du décret 2007-23 du 05 janvier 2007 le modifiant).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention à conclure par la ville de Ludres avec les collaborateurs bénévoles du service public, dans les conditions ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2014 et suivants, si besoin.